

Cet imprimé, à déposer en simple exemplaire, est destiné à être utilisé :

▶ **par les entreprises placées sous le régime du chiffre d'affaires réel** (ou ayant choisi de déclarer selon les modalités de ce régime);

▶ **par les exploitants agricoles placés sous le régime de la déclaration trimestrielle** quelle que soit la procédure de remboursement qu'ils utilisent;

▶ **par les exploitants agricoles placés sous le régime des acomptes trimestriels**, uniquement lorsqu'ils utilisent, en fin d'année, la procédure spéciale « exportateurs » (les demandes de remboursement selon la procédure générale s'effectuent directement sur la déclaration annuelle CA 12 A);

▶ **par les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition**, uniquement lorsqu'elles demandent un remboursement trimestriel provisionnel du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations d'un montant au moins égal à 760 € (en fin d'année, la demande de remboursement du crédit tenant compte de la taxe déductible sur services et biens autres qu'immobilisations s'effectue directement sur la déclaration annuelle CA 12 ou en fin d'exercice sur la déclaration CA 12 E pour les entreprises qui ont opté pour la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées dans le cadre de l'exercice).

RÈGLEMENTATION

La TVA qui a grevé les éléments du prix des opérations réalisées par les entreprises redevables de la TVA est déductible non seulement lorsque les opérations sont effectivement soumises à la TVA mais également lorsqu'il s'agit d'exportations ou de livraisons intracommunautaires de produits passibles de cette taxe ou d'autres opérations relevant du commerce extérieur.

La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée sur la taxe due peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par les articles 242-0-A à 242-0-K de l'annexe II au Code général des impôts.

Deux procédures de remboursement sont prévues :

DEUX PROCÉDURES	OBSERVATIONS
<p>▶ PROCÉDURE GÉNÉRALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ouverte à toutes les entreprises; ■ à l'issue de chaque trimestre civil : <ul style="list-style-type: none"> • dépôt au titre des trois premiers trimestres civils : <ul style="list-style-type: none"> – toutes les déclarations du trimestre doivent faire apparaître un crédit, – le crédit à rembourser doit être au moins égal à 760 €; • dépôt au titre du quatrième trimestre civil : <ul style="list-style-type: none"> – le crédit à rembourser doit être au moins égal à 150 € (sans application de la règle du trimestre civil créateur). <p>▶ PROCÉDURE SPÉCIALE « EXPORTATEURS » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ réservée aux entreprises qui réalisent des exportations ou des livraisons intracommunautaires de biens meubles corporels normalement passibles de la TVA, des ventes en suspension de taxes, d'autres opérations relevant du commerce extérieur exonérées ou situées en dehors du champ d'application de la TVA (l'entreprise doit être en possession des pièces justifiant la qualité de toutes ces opérations); ■ dépôt à l'issue de chaque trimestre civil, mais aussi à l'issue de chaque mois pour les redevables qui souscrivent des déclarations de TVA mensuelles; ■ pas de montant minimum de remboursement; ■ mais un plafond de remboursement égal au montant de la TVA décomptée fictivement sur les opérations citées précédemment et réalisées au cours du mois ou du trimestre (« TVA fictive »). 	<p>▶ CADRES À REMPLIR : I, II et III.</p> <p>▶ CADRES À REMPLIR : I, II et IV.</p> <p>▶ CHOIX DE LA PROCÉDURE SPÉCIALE : s'exprime par l'utilisation du cadre IV de la demande; par ailleurs, l'utilisation de cette procédure le premier et/ou le deuxième mois d'un trimestre n'interdit pas l'emploi de la procédure générale le troisième mois dudit trimestre. Toutefois, dans ce cas, la fraction de TVA fictive non utilisée sur la dernière demande ne sera plus reportable sur la demande suivante.</p>

IMPUTATION DU REMBOURSEMENT SUR UNE ÉCHÉANCE FUTURE

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des impôts (DGI).

Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n°3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr

III. PROCÉDURE GÉNÉRALE DE REMBOURSEMENT

- **REPORT DES CRÉDITS** dégagés sur les déclarations CA 3 déposées au titre du trimestre :
(à compléter par les entreprises déposant leurs déclarations mensuellement)

mois : montant :

.....

.....

- **REMBOURSEMENT DEMANDÉ** **R**

IV. PROCÉDURE SPÉCIALE « EXPORTATEURS »

■ CALCUL DU PLAFOND DE REMBOURSEMENT

	Nature des opérations ouvrant droit à remboursement Indiquer la (les) période(s) concernée(s)	Répartition du montant des opérations ouvrant droit à remboursement selon la procédure spéciale d'après le taux de TVA qui leur aurait été applicable si elles avaient été soumises à cette taxe en France (taux réduit, taux normal, taux particuliers)				Totaux par ligne
		1	2	3	4	
1	Exportations de biens meubles corporels					
2	Livraisons intracommunautaires de biens meubles corporels					
3	Autres opérations relevant du commerce extérieur et ventes en suspension de taxe					
4	Totaux par colonne					
5	Taux de la TVA (à préciser)	× %	× %	× %	× %	
6	TVA fictive retenue comme plafond de remboursement					
7	■ FRACTION DE TVA fictive non utilisée sur la précédente demande 3519 (ligne 12) (fraction non reportable si, entre-temps, vous avez obtenu un remboursement selon la procédure générale)					
8	■ PLAFOND DE REMBOURSEMENT (total lignes 6 et 7)					P
9	■ REPORT DU CRÉDIT dégagé sur la déclaration de TVA					C
10	■ REMBOURSEMENT DEMANDÉ (plus petit des deux montants P ou C)					R
11	■ CRÉDIT non remboursable à reporter sur la prochaine déclaration (C – R)					
12	■ FRACTION DE TVA fictive non utilisée sur la présente déclaration (P – R) (et reportable, le cas échéant, sur la ligne 7 de votre prochaine demande)					

SERVICE DESTINATAIRE – DÉLAIS – DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

- **SERVICE DESTINATAIRE** : Service des impôts dont relève l'entreprise ou son représentant fiscal.
- **DÉLAIS** : délai prévu pour le dépôt de la déclaration de TVA (CA 3 ou CA 12 A) faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé; au cours du mois suivant le trimestre considéré pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.
- **DOCUMENTS À TRANSMETTRE** :
 - **déclaration de TVA** – CA 3 ou CA 12 A et éventuellement annexes 3310 KA et 3310 ter faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé;
 - **relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne** [conforme au libellé exact de l'entreprise ou du représentant dûment qualifié (cf. *infra*)] s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte (1);
 - **mandat** si le signataire de la demande n'est pas le redevable, lors de la première demande ou en cas de changement de mandataire (le mandat doit être exprès et établi ou enregistré antérieurement à la date de souscription de la demande). Ce mandat doit être impérativement produit sous forme d'un acte authentique dans les cas de remboursement au nom du représentant qualifié de l'entreprise bénéficiaire pour toute somme excédant 5 300 €; en deçà, un acte sous seing privé est admis;
 - **relevé des factures d'achats** comportant, sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les date et montant de chaque facture et le montant de la TVA mentionnée sur la facture, **lorsqu'il s'agit de la première demande présentée par une entreprise nouvelle**. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition sollicitant un remboursement trimestriel provisionnel de la TVA ayant grevé leurs acquisitions d'immobilisations, **l'original de ces factures est exigé**.

OBSERVATION : Les documents listés ci-dessus doivent **impérativement** être joints à votre demande de remboursement. À défaut, ils vous seraient réclamés ultérieurement par les services de la DGI, ce qui retarderait d'autant le remboursement de votre crédit.

(1) En cas de décès, au nom du notaire avec un certificat d'hérédité et une lettre dans laquelle le notaire se porte fort vis-à-vis des héritiers.

TELETRANSMISSION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT AVEC TELETVA

Et si vous transmettiez vos demandes de remboursement de crédits de TVA par voie dématérialisée avec TélétVA ? Ce service est offert à toutes les entreprises à l'exception des entreprises étrangères gérées par la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux. Pour plus d'informations, consultez le site www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ».

AVIS DU COMPTABLE DES IMPÔTS

LE COMPTABLE des Impôts soussigné certifie que l'entreprise demanderesse :

- (1) { a déposé en même temps que la présente demande une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée faisant apparaître le crédit;
ne figure à aucun titre comme reliquataire dans les écritures de la recette;
est redevable de la somme de (mention en chiffres uniquement).....

au titre de

Observations (2) :

À, le

Signature et cachet d'authenticité :

- (1) Rayer la mention qui ne convient pas.
(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.
Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382 est établi.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'INSPECTEUR (1) LE CONTRÔLEUR (1) des Impôts soussigné émet un avis { favorable } (1) au remboursement de la somme de (mention en chiffres uniquement)

Observations (2) :

À, le

Signature et cachet d'authenticité :

CODE REJET / ADM PARTIELLE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TYPE DE REJET	<input type="checkbox"/>	TYPE DE CONTRÔLE <input type="checkbox"/>
N° ALPAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- Nombre de documents présentés – sur demande de l'inspecteur – pour justifier :
 - les affaires d'exportation
 - les taxes déductibles
- Nombre de bulletins de recoupe-ment établis

- (1) Rayer la mention qui ne convient pas.
(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.
Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.

DÉCISION DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR des Services fiscaux soussigné autorise le remboursement de la somme de (mention en chiffres uniquement)

au profit de

La présentation d'une caution { a été exigée (1), } À, le
n'a pas été exigée (1).

Signature et cachet d'authenticité :

- (1) Rayer la mention qui ne convient pas.

Décisions prises par délégation			
Nature op.	Numéro op.	Date	Nom - Signature